

DEPARTEMENT
DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE LILLE
VILLE DE LOMME

SERVICE
AMENAGEMENTS
URBAINS
ECLAIRAGE PUBLIC
SERVICE VOIRIE

N/ Réf. :
OC/AL/JL/OR/FL/ME

JL

ARRETE

N°134-086

NOUS, Maire de la Commune associée de LOMME,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.4414-14, R.417-10.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 & L 2212-5.
Vu la demande de la Société EJM en date du 25 février 2025.
Considérant que les travaux de création d'adoucis de bordures pour réalisation d'une place PMR, au **67 rue Jacquart** à LOMME vont nécessiter, **une restriction de circulation** au droit du chantier.

Qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du Domaine Public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de stationnement des véhicules dans la Ville.

- ARRETONS -

ARTICLE 1

Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier situé, au **67 rue Jacquart** à LOMME, et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. **La rue sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place via la rue Winston Churchill, l'avenue des Saules, et l'avenue Arthur Notebart, selon le plan fourni par la société. Les travaux ne pourront commencer qu'après 9h.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté est valable du **LUNDI 17 MARS 2025 jusqu'au VENDREDI 28 MARS 2025 inclus**. En cas de dépassement de délai dans l'exécution des travaux, l'entreprise est tenue de demander une prolongation 10 jours avant la fin de l'arrêté en cours.

ARTICLE 3

L'entreprise s'engage à atténuer les nuisances (bruit, poussières, etc...) pour la protection des riverains. En, cas de manquement, le chantier sera interrompu immédiatement.

ARTICLE 4

Chaque soir, la Société s'engage à mettre tout en mesure, par tous moyens réglementaires (pont lourd par exemple), à laisser un passage d'au moins 2,80 mètres de large sur la voie de circulation, afin de permettre aux camions de la Société ESTERRA, d'effectuer la collecte des déchets ménagers et des encombrants.

ARTICLE 5

Toute tranchée ouverte devra avoir une protection longitudinale et continue selon la réglementation en vigueur.

Tous les travaux engagés sur le Domaine Public devront respecter les prescriptions ordinaires ou particulières des différents gestionnaires de voirie, selon leurs règlements de voirie en vigueur.

ARTICLE 6

Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 mètre minimum de large, jalonné de barrières métalliques. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle que ce soit. Dans l'hypothèse où le passage sur le trottoir serait inférieur à 1,40 mètre, l'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation piétonne pour les renvoyer sur le trottoir opposé et si nécessaire créer un passage piéton provisoire selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Elle procédera à des nettoyages périodiques des abords et chaussées empruntées, le long de l'itinéraire et respectera les directives qui lui seront données par le gestionnaire des voies et les services municipaux quant aux dispositifs à installer et au matériel à employer pour assurer ces nettoyages.

En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise susvisée effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sables, etc...).

Si, par suite de négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure restée sans effet, ou après un simple avis et sans mise en demeure préalable en cas de danger immédiat.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté seront applicables lorsqu'elles seront signalées à l'aide de panneaux réglementaires. **La société EJM installera les panneaux de stationnement interdit 72 heures avant la date, et prévendra la Police Municipale au 03.20.22.76.26 pour en faire la constatation.**

ARTICLE 9

Tout véhicule en infraction au stationnement avec l'arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 10

Le stationnement des véhicules municipaux, départementaux et communautaires ou appartenant à des agents de la Ville, du département du Nord et MEL, appelés à se déplacer pour les travaux en cause, est autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

ARTICLE 11

L'entreprise EJM – 6 bis rue Paul Courtois – BP 261 – 59 019 LILLE Cedex chargée de l'exécution des travaux, installera une signalisation correcte et réglementaire **et si nécessaire des feux tricolores, après accord avec le Service Voirie de la Ville.**

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de LOMME, Monsieur le Commandant de Police de LOMME, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES

M. le Commandant de Police
M. le Directeur de DEVERRA
M. le Président de MEL – UTLS
M. le Directeur de la Sté ILEVIA
M. le Directeur de la Sté EJM
M. le Commandant du Centre de Secours Direction Départementale de la Sécurité Publique
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
Police Municipale
M. le Maire

Olivier CAREMELLE

Maire de Lomme
Conseiller Départemental du Nord



www.ville-lomme.fr

AK

DEPARTEMENT
DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE LILLE
VILLE DE LOMME

SERVICE
AMENAGEMENTS
URBAINS
ECLAIRAGE PUBLIC
SERVICE VOIRIE

N/ Réf. :
OC/AL/JL/OR/FL/ME

5 L

ARRETE

N°134-087

NOUS, Maire de la Commune associée de LOMME,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.4414-14, R.417-10.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 & L 2212-5.

Vu la demande de la Société EJM en date du 25 février 2025.

Considérant que les travaux de création d'adoucis de bordures pour réalisation d'une place PMR, au **118 rue Jean Baptiste DUMAS** à LOMME vont nécessiter **une interdiction de stationner** de part et d'autre du chantier.

Qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du Domaine Public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de stationnement des véhicules dans la Ville.

- ARRETONS -

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit au droit du chantier situé, au **118 rue Jean Baptiste DUMAS** à LOMME, et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. **Des feux alternés pourront être utilisés si besoin, et après accord avec le service voirie.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté est valable du **LUNDI 17 MARS 2025 jusqu'au VENDREDI 11 AVRIL 2025 inclus**. En cas de dépassement de délai dans l'exécution des travaux, l'entreprise est tenue de demander une prolongation 10 jours avant la fin de l'arrêté en cours.

ARTICLE 3

L'entreprise s'engage à atténuer les nuisances (bruit, poussières, etc...) pour la protection des riverains. En cas de manquement, le chantier sera interrompu immédiatement.

ARTICLE 4

Chaque soir, la Société s'engage à mettre tout en mesure, par tous moyens réglementaires (pont lourd par exemple), à laisser un passage d'au moins 2,80 mètres de large sur la voie de circulation, afin de permettre aux camions de la Société ESTERRA, d'effectuer la collecte des déchets ménagers et des encombrants.

ARTICLE 5

Toute tranchée ouverte devra avoir une protection longitudinale et continue selon la réglementation en vigueur.

Tous les travaux engagés sur le Domaine Public devront respecter les prescriptions ordinaires ou particulières des différents gestionnaires de voirie, selon leurs règlements de voirie en vigueur.

ARTICLE 6

Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 mètre minimum de large, jalonné de barrières métalliques. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle que ce soit. Dans l'hypothèse où le passage sur le trottoir serait inférieur à 1,40 mètre, l'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation piétonne pour les renvoyer sur le trottoir opposé et si nécessaire créer un passage piéton provisoire selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Elle procédera à des nettoyages périodiques des abords et chaussées empruntées, le long de l'itinéraire et respectera les directives qui lui seront données par le gestionnaire des voies et les services municipaux quant aux dispositifs à installer et au matériel à employer pour assurer ces nettoyages.

En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise susvisée effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sables, etc...).

Si, par suite de négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure restée sans effet, ou après un simple avis et sans mise en demeure préalable en cas de danger immédiat.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté seront applicables lorsqu'elles seront signalées à l'aide de panneaux réglementaires. **La société EJM installera les panneaux de stationnement interdit 72 heures avant la date, et préviendra la Police Municipale au 03.20.22.76.26 pour en faire la constatation.**

ARTICLE 9

Tout véhicule en infraction au stationnement avec l'arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 10

Le stationnement des véhicules municipaux, départementaux et communautaires ou appartenant à des agents de la Ville, du département du Nord et MEL, appelés à se déplacer pour les travaux en cause, est autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

ARTICLE 11

L'entreprise EJM – 6 bis rue Paul Courtois – BP 261 – 59 019 LILLE Cedex chargée de l'exécution des travaux, installera une signalisation correcte et réglementaire **et si nécessaire des feux tricolores, après accord avec le Service Voirie de la Ville.**

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de LOMME, Monsieur le Commandant de Police de LOMME, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES

M. le Commandant de Police
M. le Directeur de DEVERRA
M. le Président de MEL – UTLS
M. le Directeur de la Sté ILEVIA
M. le Directeur de la Sté EJM
M. le Commandant du Centre de Secours Direction Départementale de la Sécurité Publique
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
Police Municipale
M. le Maire

Olivier CAREMELLE

Maire de Lomme
Conseiller Départemental du Nord

